



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 75119

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 4 du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail chez les sapeurs-pompiers professionnels. Cette disposition instaure un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail et constitue un frein à l'application des 35 heures dans la profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75119

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 avril 2002, page 1859